

Comment radier un fonctionnaire de la fonction publique luxembourgeoise ?

Réponse courte

La radiation est une mesure administrative définitive qui met fin au statut de fonctionnaire, prononcée soit pour motifs disciplinaires graves, inaptitude physique définitive ou perte des conditions statutaires essentielles. La procédure requiert une décision motivée du ministre de tutelle, après avis obligatoire des instances compétentes et respect strict des droits de la défense, conformément aux articles 48 à 50 de la loi modifiée du 16 avril 1979.

Définition

La radiation constitue l'acte administratif par lequel l'autorité compétente met fin définitivement à la relation statutaire entre le fonctionnaire et l'État luxembourgeois. Elle entraîne la perte immédiate du statut de fonctionnaire ainsi que de tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Cette mesure se distingue juridiquement de la révocation disciplinaire et de la démission volontaire, régies par des dispositions distinctes du statut général.

Conditions d'exercice

La radiation peut être prononcée dans les cas limitativement énumérés par l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 :

- Faute disciplinaire d'une gravité exceptionnelle, après avis du conseil de discipline
- Inaptitude physique définitive constatée par la commission médicale de l'État
- Perte de la nationalité luxembourgeoise ou d'un État membre de l'UE
- Perte des droits civils et politiques suite à une condamnation
- Absence injustifiée prolongée de plus de 3 jours après mise en demeure formelle

La décision doit être **motivée en fait et en droit** et respecter le principe du contradictoire conformément à l'article 49.

Modalités pratiques

La procédure de radiation impose le respect des étapes suivantes :

- Notification écrite préalable au fonctionnaire des motifs envisagés
- Communication intégrale du dossier administratif 15 jours avant l'audition
- Convocation à une audition avec un délai minimal de préparation de 8 jours
- Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix
- Obtention de l'avis motivé du conseil de discipline ou de la commission médicale
- Décision ministérielle notifiée par lettre recommandée
- Information sur les voies et délais de recours

Le recours contentieux doit être introduit dans les 3 mois devant le tribunal administratif.

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser la procédure, il est recommandé de :

- Constituer un dossier exhaustif documentant chaque étape procédurale
- Respecter scrupuleusement les délais légaux de notification et de recours
- Examiner systématiquement les possibilités de reclassement avant radiation pour inaptitude
- Rédiger une motivation détaillée et circonstanciée de la décision finale
- Conserver les preuves de notification et accusés de réception
- Solliciter l'avis préalable du service juridique ministériel

Cadre juridique

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État :

- Article 48 : cas de radiation
- Article 49 : garanties procédurales
- Article 50 : effets de la radiation
- Articles 51 à 60 : procédure disciplinaire
- Articles 34 à 36 : inaptitude physique

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant la procédure disciplinaire :

- Articles 12 à 15 : instruction et audition
- Articles 16 à 18 : délibération et avis

Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives :

- Article 2 : compétence du tribunal administratif
- Article 3 : délais de recours

La radiation constituant la mesure administrative la plus grave pouvant affecter un fonctionnaire, tout vice de procédure ou défaut de motivation peut entraîner l'annulation contentieuse de la décision. Une attention particulière doit être portée au respect des droits de la défense et à la traçabilité des actes de procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.